

## **DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME CHARGEMENT DE  
METAUX ET DECHETS METALLIQUES (2713) SUR LE PORT DE SETE (34)**

---

***COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES  
DOCUMENTS D'URBANISME***

---

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



**SOCOTEC**

AGENCE DU MANS

167, rue de Beaugé

CS 51413

72 000 LE MANS

☎ : 02 43 28 16 52

<b>Intervenant SOCOTEC</b>	Marie-Noëlle ROYNEAU 06 34 05 49 28 02 43 39 01 31 <a href="mailto:marie-noelle.royneau@socotec.com">marie-noelle.royneau@socotec.com</a>	<b>Chef de projet</b>
<b>Intervenant SOCOTEC</b>	Léa MERCIERE 07 87 29 02 16 <a href="mailto:lea.merciere@socotec.com">lea.merciere@socotec.com</a>	<b>Chargé d'étude</b>

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
17/02/2023	E14Q7/22/096	Rapport initial	Léa MERCIERE	Marie-Noëlle ROYNEAU

*La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.*

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) .....</b>	<b>4</b>
1.1	ANALYSE DE COMPATIBILITE.....	6
1.2	SYNTHESE .....	11
<b>2.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
2.1	ANNEXE 1 : PLAN DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE .....	12
2.2	ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	13

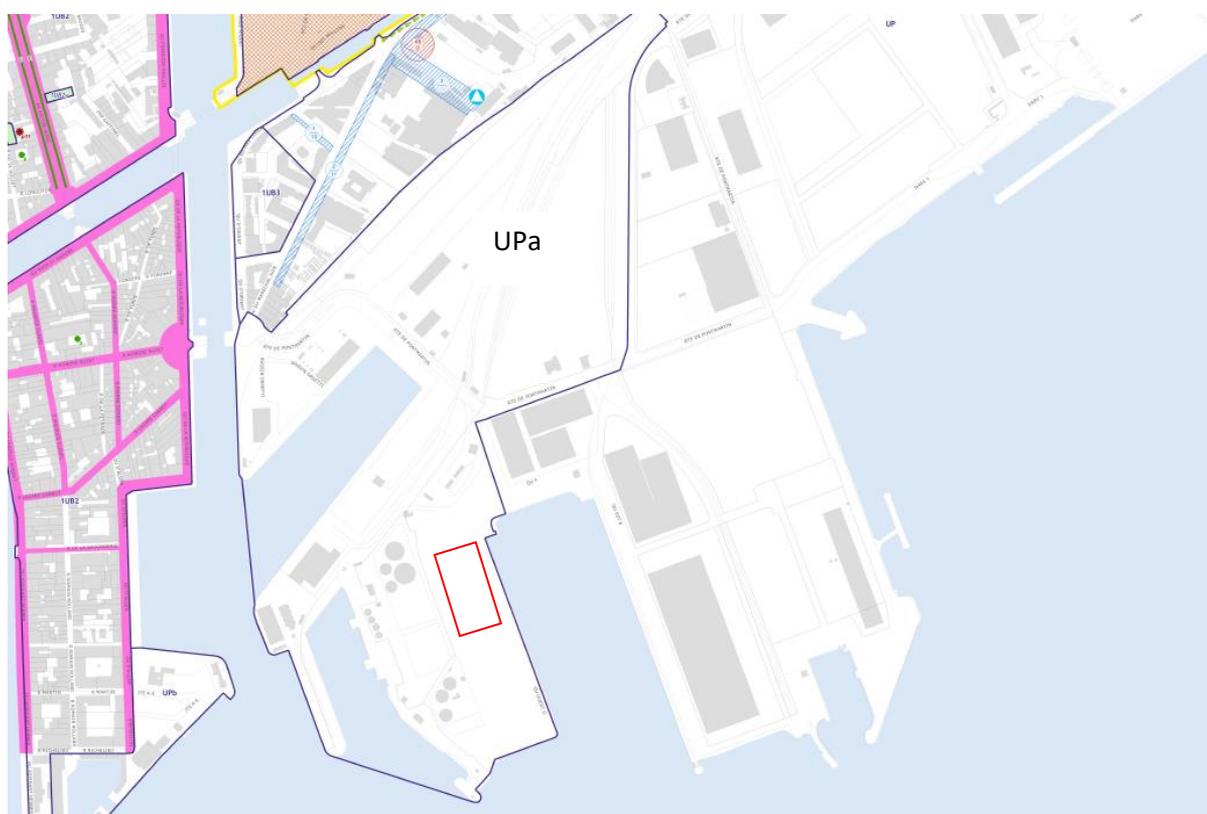
## TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE SELON LA CARTE DE SECTEUR DU PLUI.....	4
--	---

## 1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Selon le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la ville de Sète approuvé le 10 février 2014, l'emplacement du projet d'implantation de la plateforme 2713 se trouve en secteur UPa dédié aux espaces destinés à l'accueil des ouvrages, bâtiments ou équipements nécessaires à l'exploitation du port de Sète ainsi que les commerces, industries, services et activités fluviales ayant vocation à améliorer, développer ou dynamiser ses activités.

La zone UP comprend 3 sous-secteurs dont le secteur UPa, partiellement couvert par le SPR (Site Patrimonial Remarquable), développé autour du bassin Orsetti où la hauteur est limitée à 25 mètres.



**FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE SELON LA CARTE DE SECTEUR DU PLUI**

La légende de l'extrait de plan de zonage du PLU est disponible ci-après.

## HABILLAGE

---

-  Limite communale
-  Parcellaire cadastral
-  Bâti
-  Surfaces en eau
-  Divers habillage

## ZONAGE

---

-  Zonage
-  dont : avec espaces verts protégés

## SERVITUDES PARTICULIERES

---

-  Espace boisé classé
-  Zone non aedificandi
-  Limite de la bande des 100m inconstructible (loi Littoral)
-  Coupure d'urbanisation au titre du L.121-42 et L.121-22 du C.U.
-  Zone soumise à secteur plan de masse
-  Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
-  Tronçon dont les hauteurs maximales sont de H mètres sur une profondeur de P mètres
-  Linéaire d'activité où le changement de destination des RDC est limité au titre du L.151-16 du code de l'urbanisme
-  Alignement obligatoire
-  Chemin piétonnier et circulation douce à créer
-  Localisation préférentielle des équipements publics communaux
-  Bâtiment identifié au titre du R.151-35 du C.U.

### > Emplacements réservés

---

-  Emplacement réservé numéro n pour équipement public
-  Secteur à programme de logements mixité sociale au titre du L.151-15 du code de l'urbanisme
-  Emplacement réservé pour voirie (numéro n, de largeur L) au titre du L.151-41 1° du code de l'urbanisme
-  Servitude de localisation n pour voirie au titre du L.151-41 dernier alinéa du code de l'urbanisme
-  Prolongement de voies à créer
-  Périmètre d'attente de projet global au titre du L.151-41 5° du code de l'urbanisme

### > Eléments protégés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du C.U.

---

-  Site à préserver
-  Patrimoine bâti à protéger
  - élément ponctuel > bâti, escalier, etc.
  - linéaire > mur, etc.
-  Point de vue protégé
-  Alignement d'arbres à protéger
-  Arbre protégé

## 1.1 Analyse de compatibilité

### ARTICLE UP1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions ou la transformation de bâtiments existants pour un usage d'habitation non lié au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage des établissements ou des installations portuaires.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes, sauf celui visé à l'article UP2,
- Les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation.
- Les dépôts de toute nature (véhicules désaffectés, roulottes, caravanes, vracs...) non contrôlés qui ne sont pas liés à l'activité portuaire.
- Les activités de restauration en zone UPc
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.

#### En outre, en secteurs UPb et UPc :

- Les constructions à usage d'habitation non liées au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage des établissements et des installations portuaires.

Plateforme de stockage de métaux et déchets de métaux, mise en place dans le cadre de l'activité portuaire : **Conforme à l'article UP1**

### ARTICLE UP2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 5 des dispositions générales du présent règlement dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels ou technologiques, bruit) et délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU. Les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur les dits-terrains.
- Les constructions à usage de bureaux, à condition qu'elles soient nécessaires au développement des fonctions industrielles et portuaires.
- Les travaux de dragage, d'endiguement et de remblaiement à condition qu'ils soient nécessaires au développement des fonctions industrielles artisanales et portuaires.
- Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à déclaration ou à autorisation dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'extension ou l'aménagement des installations classées existantes, ou susceptibles de l'être en raison de l'extension ou de l'aménagement projeté à condition que leur activité n'entraîne pas de risques ou nuisances incompatibles avec leur situation en zone portuaire.
- Le stationnement des caravanes et l'installation de chapiteaux à condition qu'ils soient liés à une manifestation publique ou à une activité commerciale nécessaire au fonctionnement de la zone portuaire.

#### En secteur UP :

- Les constructions et la réfection de bâtiments à usage d'habitation à condition :
  - que leur présence ne compromette pas l'activité des entreprises et le bon fonctionnement général de la zone portuaire.
  - que leur présence soit liée au gardiennage des établissements et installations portuaires
  - qu'elles soient limitées à 70m<sup>2</sup> de surface de plancher et positionnées en dehors des périmètres SEVESO.

Plateforme de stockage de métaux et déchets de métaux intégrée à la zone portuaire (Quai G) : **Conforme à l'article UP2**

## ARTICLE UP 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

### Sans objet pour l'article UP3

## ARTICLE UP 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

### Assainissement

#### Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordé au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, le recours à un dispositif autonome adapté à la nature géologique du sol concerné est autorisé. Celui-ci devra être conçu pour être raccordé au réseau public lorsqu'il sera réalisé.

#### Eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales seront adaptés au fur et à mesure des projets en fonction du niveau exigé de qualité des eaux rejetées n'aggravant pas la qualité des eaux du milieu récepteur (réglementation en vigueur au moment du projet).

### Réseaux divers

Pour toute construction ou installation nouvelle, les raccordements aux lignes de distribution d'énergie et d'éclairage collectif, ainsi qu'aux câbles téléphoniques ou à la fibre optique doivent être réalisés en souterrain.

### Collecte des déchets

Les dispositions relevant de la collecte des déchets seront conformes aux schémas directeurs et aux mesures d'application établies par Thuau Agglo.

La plateforme de stockage de métaux et déchets de métaux (Quai G) est desservie par les réseaux suivants :

- ✓ Absence de réseau de collecte des eaux sur la zone portuaire
- ✓ Pas d'émission d'eaux usées au niveau de la plateforme car absence de locaux sociaux et sanitaires
- ✓ Eaux pluviales : Les eaux pluviales polluées par leur ruissellement sur la zone de stockage seront collectées par un système de pente/caniveaux et une pompe de relevage puis traitées par un débourbeur/déshuileur en sortie de la zone de stockage et enfin rejetées dans le réseau du Port.
- ✓ Réseau d'électricité via le mat d'éclairage présent au centre du quai G

#### Collecte des déchets :

- ✓ Le seul déchet généré par l'activité sera les boues de curage du séparateur à hydrocarbures (déchets dangereux). Il sera collecté lors de l'entretien du séparateur pour traitement par une société spécialisée.
- ✓ Absence de déchets banals et/ou ordures ménagères en raison de l'absence de locaux sociaux/bureaux
- ✓ L'activité de la plateforme sera conforme aux plans et programmes dédiés aux déchets (*voir PJ n°15 « Conformité plans et programmes »*).

#### **Conforme à l'article UP4**

### **ARTICLE UP 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

*Article supprimé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).*

#### **Sans objet**

### **ARTICLE UP 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**Rappel :** Les « dispositions générales » et les « dispositions communes à toutes les zones » s'appliquent.

Les constructions doivent être implantées par rapport aux limites d'emprise des voies de façon telle que leur implantation et leur volume envisagés ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité à la sortie de la zone, et en fonction des impératifs techniques et des règlements de sécurité.

- ✓ La zone de transit de métaux et déchets de métaux est implantée de manière à ne pas engendrer de gêne par rapport aux autres installations et aux voies publiques (Voir plan de masse du projet en PJ n°)

#### *Dispositions générales – Voies bruyantes :*

- ✓ L'emplacement de la plateforme n'est pas situé dans une zone exposée aux bruits des transports terrestres selon le plan de classement sonore des infrastructures de transport terrestre en annexe n°1

#### *Dispositions générales – Risque d'inondation :*

- ✓ L'emplacement de la plateforme ne se trouve pas en zone inondable selon les cartes d'aléas et de zonage du PPRi en PJ n°9

#### *Dispositions générales – Risques technologiques :*

- ✓ L'emplacement du projet n'est pas localisé dans un périmètre de PPRT selon le plan des Servitudes d'Utilité Publique en annexe n°2

#### **Conforme à l'article UP6**

## ARTICLE UP 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**Rappel** : les « dispositions générales », les « dispositions communes à toutes les zones » et les « modalités d'application des règles par article » s'appliquent.

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites de la zone au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres, et sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des établissements classés pour la protection de l'environnement et à la sécurité.

Le long des zones urbaines à vocation mixte (habitat / activités) et plus spécifiquement de la zone UB3, Les constructions doivent être implantées à une distance des limites de la zone d'au moins 10 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments ou dépôts qui sont destinés à être raccordés au fer par embranchement particulier.

L'activité de la plateforme sera uniquement dédiée au stockage de métaux et/ou déchets de métaux correspondant à la rubrique 2713.

Aucune construction de nouveau bâtiment n'est prévue dans le cadre du projet.

Les 1ères habitations sont situées à plus de 500 mètres séparées du port par la mer.

*Dispositions générales – Immeubles, monuments, sites, espaces verts à protéger :*

Aucun immeuble remarquable, aucun monument à protéger, aucun site à protéger, aucun espace vert à protéger dans un rayon de moins de 500 m.

**Conforme à l'article UP7**

## ARTICLE UP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé

## ARTICLE UP 9 - EMPRISE AU SOL

Pour le calcul de l'emprise au sol, se référer aux modalités d'application des règles p.116.

Non réglementé.

**Sans objet pour les articles UP8 et UP9**

## ARTICLE UP 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

**Rappel** : les « dispositions générales », les « dispositions communes à toutes les zones » et les « modalités d'application des règles par article » s'appliquent.

### 10-1. - Dispositions générales :

- Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux engins de manutention et aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations portuaires sur l'ensemble de la zone.

Des hauteurs spécifiques sont reportées aux documents graphiques.

### 10-2. - Hauteur absolue :

- La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder :

- 50 mètres en zone UP

- 25 mètres en secteur UPa. Il est autorisé ponctuellement des hauteurs de 50 m. sur une emprise limitée à 5% de l'emprise au sol construction sous réserve de l'accord du Ministère de la Défense.

- 9 mètres en secteur UPb

- 4 mètres en secteur UPc.

- ✓ Pas de construction d'un bâtiment fixe.
- ✓ Hauteur maximum du stockage des métaux et déchets de métaux égale à 6 m

*Dispositions générales de l'article 10 :*

- ✓ Pas de construction de bâtiment et de lotissement

**Conforme à l'article UP10**

## ARTICLE UP 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions devront présenter une nature, une qualité et des teintes de matériaux de façade et de toiture adaptées à la fonction du bâtiment et à la pérennité de la construction.

Les clôtures seront de typologie industrielle de type béton ou métal rigide. Elles seront de teinte grise, sauf pour le projet de Pôle Passager (nouvelle gare maritime) et ses aménagements connexes qui pourront y faire exception.

Elles devront être équipées de volets anti-intrusifs et être conformes aux conditions particulières en matière de sûreté et de sécurité portuaire.

Pas de construction d'un bâtiment fixe, implantation d'une plateforme de transit de métaux et de déchets de métaux dans la zone portuaire

Le site est intégré à la zone portuaire de Sète donc le périmètre est clôturé et surveillé par les autorités portuaires. Les conditions d'accès aux bâtiments et aux zones de stockage du Port sont donc limitées de fait.

**Conforme à l'article UP11**

## ARTICLE UP 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé

## ARTICLE UP 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres qui ne seraient pas nécessaires à l'exploitation de la zone devront être aménagés, plantés et entretenus de manière que la propreté, l'aspect et l'environnement du site d'activité soit amélioré.

Le long des zones urbaines à vocation mixte (habitat / activités) et plus spécifiquement de la zone UB3, un traitement paysagé adapté sera réalisé sur les espaces libres.

Les obligations de débroussaillage, précisées à l'article 14 des « dispositions générales », s'appliquent.

Le projet s'intègre dans la zone portuaire existante sur une zone déjà artificialisée et dans modification de cette dernière (pas de nouvelle construction et/ou imperméabilisation).

Toute la zone affectée au projet sera nécessaire pour l'exploitation de la plateforme 2713

### Conforme à l'article UP13

## ARTICLE UP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

## ARTICLE UP 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

**Rappel :** Les « dispositions générales » et les « dispositions communes à toutes les zones » s'appliquent.

- ✓ Pas de construction d'un bâtiment fixe

*Plateforme de stockage de métaux et de déchets métalliques non concernée par cet article car il ne s'agit pas d'un immeuble d'habitation ou à usage tertiaire*

### Non applicable pour l'article UP15

*Dispositions générales de l'article 15 :* Rappel des autres réglementations applicables au territoire communal

### Sans objet pour l'article 15

## ARTICLE UP 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**Rappel :** Les « dispositions générales » et les « dispositions communes à toutes les zones » s'appliquent.

Absence de construction dans le cadre du projet. Implantation d'une plateforme de transit de métaux et déchets de métaux sur le Quai G.

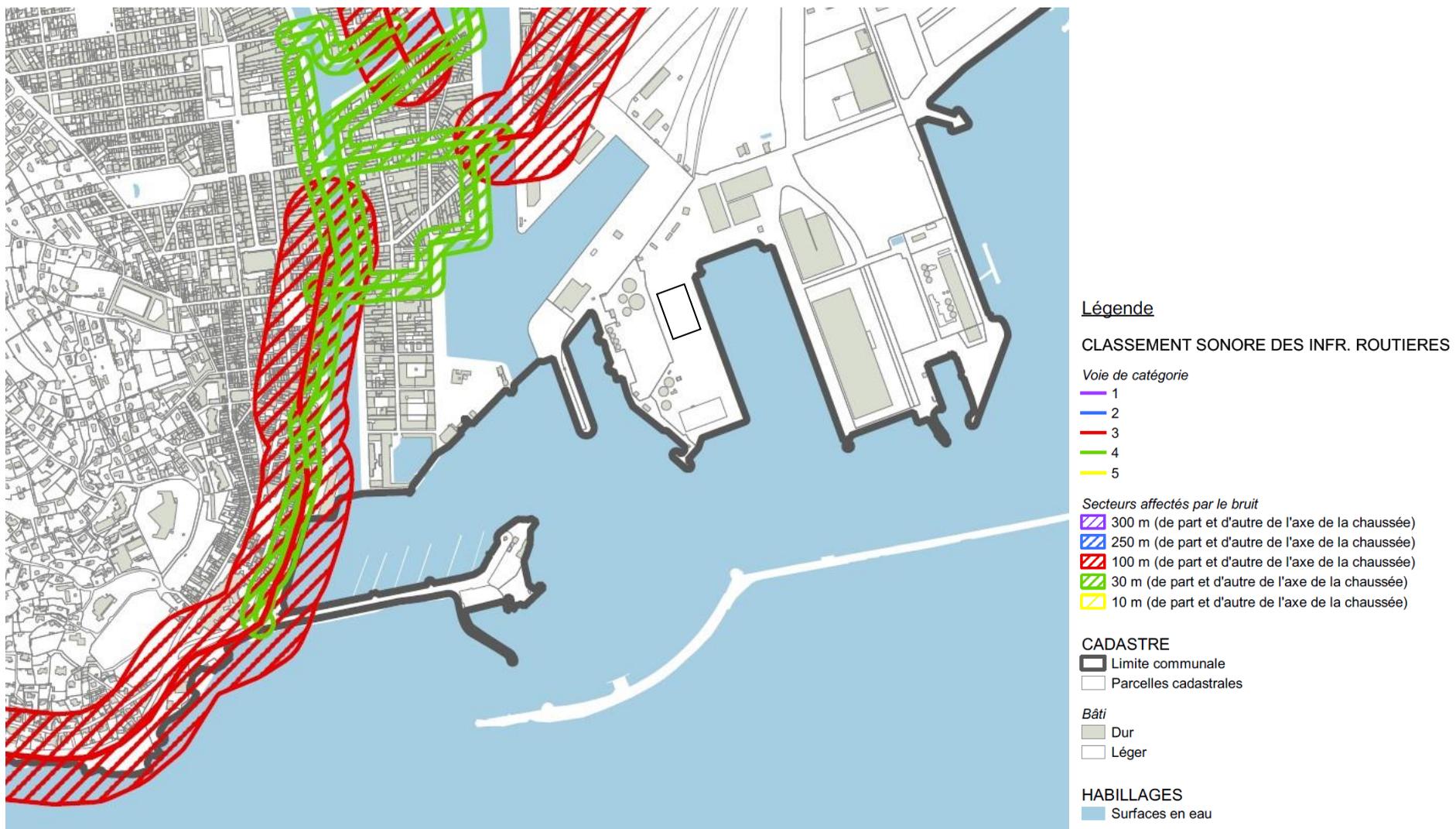
### Conforme à l'article UP16

## 1.2 Synthèse

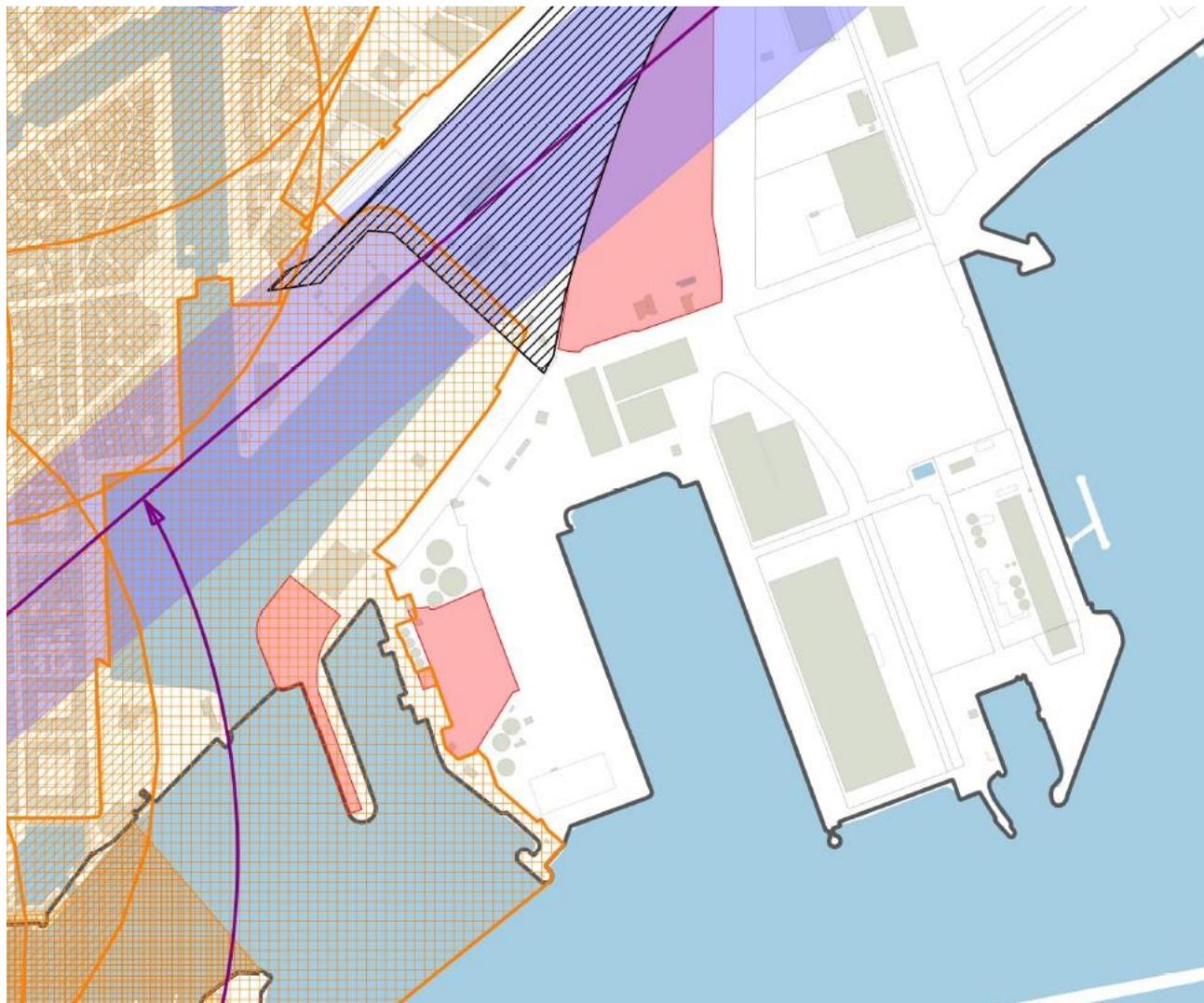
**Au regard de l'analyse de compatibilité ci-dessus, le projet est conforme aux prescriptions du Plan Local de l'Urbanisme de la ville de Sète.**

## 2. ANNEXES

### 2.1 Annexe 1 : Plan de classement sonore des infrastructures de transport terrestre



## 2.2 Annexe 2 : Plan de localisation des Servitudes d'Utilité Publique



### HABILLAGES

- Limite communale
- Parcellaire cadastral
- Bâti dur
- Bâti léger
- Surfaces en eau
- Divers habillage

### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### > Servitudes AC : Ministère de la Culture, Ministère de l'Ecologie

- AC1 / Protection des monuments historiques
- AC2 / Sites inscrits et classés
- AC4 / Site patrimonial remarquable

#### > Servitudes AR : Défense

- AR2 / Champ de vue du Fort Richelieu

#### > Servitudes AS : Ministère de la Santé, Ministère de l'Ecologie

- AS2 / Zone de protection des établissements ostrécoles et coquilliers

#### > Servitudes EL : Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire

- EL9 / Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 / Interdiction d'accès aux routes express et déviations

#### > Servitudes I : Ministère de l'Industrie

- I4 / Servitude relative à la distribution d'énergie électrique
- I1 / Servitudes autour des canalisations de transport de matières dangereuses

#### > Servitudes INT : Ministère de l'Intérieur, Collectivités

- INT1 / Zone de protection au voisinage des cimetières

#### > Servitudes PM : Ministère de l'Ecologie

- PM2 / Zone de protection autour d'une installation classée
- PM3 / Périmètres SEVESO > enveloppe de la zone seveso Z1
- PM3 / Périmètres SEVESO > enveloppe de la zone seveso Z2

#### > Servitudes PT : Agence Nationale des Fréquences, Opérateurs de réseaux

- PT1 / Télécommunications > Protection contre les perturbations électro-magnétiques > Zone de protection
- PT1 / Télécommunications > Protection contre les perturbations électro-magnétiques > Zone de garde
- PT2 / Télécommunications > Protection contre les obstacles
- PT3 / Servitudes relatives aux communications électroniques

#### > Servitudes T : Direction générale de l'aviation civile, SNCF, Collectivités, Concessionnaires

- T1 / Servitudes relatives aux voies ferrées